

Arrêté du 5 avril 2001 fixant pour l'année 2001 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3 PS de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

NOR : AGRM0100780A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'accord du 27 mars 1972 relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche ;

Vu le procès-verbal d'application de l'accord susvisé conclu le 2 décembre 1994 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret du 19 mars 1987 ;

Vu l'avis formulé par l'IFREMER ;

Vu les recommandations formulées par le conseil consultatif créé à l'article 2 du procès-verbal d'application de l'accord de 1972 conclu le 2 décembre 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans la sous-division 3 PS de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), les totaux admissibles de captures (TAC) suivants sont fixés pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 :

- morue : 15 000 tonnes ;
- sébaste : 8 000 tonnes ;
- plie grise : 650 tonnes ;
- plie canadienne : pas de pêche dirigée.

Art. 2. – S'agissant du gisement exploitable de pétoncle d'Islande dont les coordonnées géographiques pertinentes sont portées à l'annexe III du procès-verbal susvisé du 2 décembre 1994, une pêche indicatrice pourra être réalisée pendant la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, dans la limite de 400 tonnes de captures.

Art. 3. – Conformément au procès-verbal d'application de l'accord de 1972 et à son annexe I, les TAC définis à l'article 1^{er} et la limite définie à l'article 2 ci-dessus sont répartis en quotas affectés aux pêcheurs français et aux pêcheurs canadiens pour la période considérée :

	QUOTAS	
	Français (en tonnes)	Canadiens (en tonnes)
Morue.....	2 340	12 660
Sébaste.....	288	7 712
Plie canadienne.....	Pas de pêche dirigée	Pas de pêche dirigée
Plie grise.....	73,45	576,55
Pétoncle d'Islande.....	280	120

Art. 4. – Le préfet représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des pêches maritimes et de l'aquaculture :
L'administrateur en chef des affaires maritimes.
B. BOYER